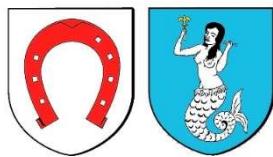




La Collectivité européenne
d'Alsace



Mulhouse Alsace Agglomération



Commune de BRUNSTATT-
DIDENHEIM

**Aménagement du carrefour RD433-RD8bis¹
à BRUNSTATT – DIDENHEIM**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et portant offres de concours
financiers
pour la réalisation d'un tronçon de voie verte dans le cadre de l'opération
d'aménagement du carrefour RD433-RD8bis¹ à Brunstatt-Didenheim**

CONVENTION N°

- VU l'article L 2422-12 du Code de la commande publique ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-..... relative au rapport budgétaire : Politique des infrastructures, des routes et des mobilités,
- VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM du, autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XX-XXdu approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à la signer.

Entre les soussignées :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",
d'une part,
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**Mulhouse Alsace Agglomération**",
- la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, représentée par Monsieur Antoine VIOLA, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignées par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité du carrefour entre les RD 433 et RD 8bis^I et leurs traversées piétons et cycles à BRUNSTATT-DIDENHEIM, la Collectivité européenne d'Alsace a programmé de réaménager cette intersection. Situé hors agglomération actuellement, le carrefour passera en agglomération de BRUNSTATT-DIDENHEIM après les travaux d'aménagement.

De son côté, Mulhouse Alsace Agglomération, projette de réaliser un itinéraire cyclable le long de la RD8bis^I, entre le carrefour aménagé et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'Ill à Didenheim.

Les travaux de la voie verte seront en partie sur les emprises des domaines publics de la Collectivité européenne d'Alsace et en partie sur des emprises à acquérir par la commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

L'imbrication des projets d'aménagement cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération avec les travaux routiers de sécurisation du carrefour de la Collectivité européenne d'Alsace, rend opportun de coordonner les études de conception des aménagements et la maîtrise d'œuvre des travaux, dans le cadre d'une délégation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer à la Collectivité européenne d'Alsace, la maîtrise d'ouvrage pour réaliser le tronçon de raccordement de la voie verte entre le carrefour RD433-RD8bis^I et la rampe d'une passerelle située côté rive droite de l'Ill à Didenheim.
- De déterminer les participations de chacune des collectivités concernées par l'aménagement cyclable

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération et les principales caractéristiques de l'aménagement sont les suivants :

- Section courante
Profil de l'itinéraire cyclable en « voie verte » implantée au Nord de la RD 8bis^I à 2,50 mètres mini de la chaussée de la RD, sur une longueur de 265 mètres, avec 3,00 mètres de large. Le profil en long de la voie verte sera collé au profil du terrain naturel ;
- Extrémité de la voie verte côté carrefour RD 433 - RD 8bis^I
Le raccordement avec la voie verte existante se situera à l'extrémité Ouest de la zone l'accès à la déchetterie. Une signalisation adéquate réglementera l'accès à la voie verte ;
- Extrémité de la voie verte côté passerelle située côté rive droite de l'Ill
Le raccordement s'effectuera au niveau du parking public situé dans la zone boisée

à l'Est de la passerelle piétons cycles sur l'Ill à Didenheim. Une signalisation adéquate avec demi barrières réglementera l'accès à la voie verte ;

- Eclairage public

L'installation des mâts d'éclairage le long de la voie verte, le câblage et les branchements seront réalisés ultérieurement par la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**. Le génie civil est réalisé par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre des travaux routiers de sécurisation du carrefour.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en place la signalisation de police de la voie verte en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les dispositions de(s) l'arrêté(s) municipal(aux). La signalisation de direction quant à elle, reste à la charge de l'Autorité Organisatrice des Transports

Dans le cas où au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications significatives au programme, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser les études opérationnelles en vue de réaliser les travaux à partir du 4^e trimestre 2025, travaux qui s'échelonneront sur une durée d'environ 4 mois en lien avec les travaux routiers de sécurisation du carrefour. Cette échéance et ce délai sont indicatifs, et pourront être prolongés de fait pour des raisons d'intempéries ou en cas **d'aléas de procédure** ou de chantiers indépendants des parties.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, et afin de garantir la bonne coordination des travaux routiers de sécurisation du carrefour et de la voie verte qui sont imbriqués, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de voie verte de liaison, en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de l'ensemble des aménagements indiqués à l'article 2 et conformément au plan joint à l'annexe 1. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent pour :

1. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;
2. Recruter les entreprises ;
3. Recruter le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité ;
4. Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** ;
5. S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants ;
6. Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issus des lois environnementales (lois sur l'eau, bruit, déchets, énergie, ...) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la réglementation applicable à toute personne en charge

d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur domaine public routier. **Le maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc ...) qui participera à l'opération ;

7. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage ;
8. Procéder à la remise de l'ouvrage à **Mulhouse Alsace Agglomération** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement ;
9. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les prestations et démarches afférentes aux achats fonciers et à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires du point de vue des réglementations spécifiques du code de l'environnement et de la loi sur l'eau pour la réalisation de la voie verte, sont exclues du périmètre de la présente convention et relèvent ainsi exclusivement de **Mulhouse Alsace Agglomération** et/ou de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, selon leur intérêt propre et leur compétence, de sorte que le **maître d'ouvrage désigné** ne soit pas appelé à les organiser, ni les mettre en œuvre.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de **Mulhouse Alsace Agglomération**.

ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** a sollicité l'accord préalable de **Mulhouse Alsace Agglomération** sur les caractéristiques géométriques, sur la nature et l'étendue des aménagements. Le dossier final sera transmis aux **parties** avant publication de l'appel d'offres relatif à la désignation des entreprises de travaux.

Par délibérations susvisées et la signature de la présente convention, les **parties** approuvent le projet d'aménagement figurant à l'annexe 1 de la présente convention et son programme.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération s'établit à 102 000 euros TTC, soit 85 000 euros HT.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM procède aux acquisitions complémentaires nécessaires pour réaliser la voie verte. Elle réalise à sa charge et indépendamment des travaux routiers de sécurisation du carrefour, les équipements mobiliers, le câblage et les branchements de l'éclairage public.

Mulhouse Alsace Agglomération apporte l'intégralité du financement des aménagements indiqués à l'article 2. Le montant effectif est tributaire des dépenses HT réellement affectées et sera connu ultérieurement au moment du décompte général et définitif de l'opération. Mulhouse Alsace Agglomération pourra solliciter les financements possibles auprès des partenaires institutionnels habituels, notamment la Collectivité Européenne d'Alsace.

Le **maître d'ouvrage désigné** procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Les modalités de versement de la participation financière de **Mulhouse Alsace Agglomération** s'effectueront de la manière suivante :

- Dès la signature par les parties de la présente convention ; **Mulhouse Alsace Agglomération** versera au **maître d'ouvrage désigné**, la somme de 42 500 € HT correspondant à 50% du montant prévisionnel global des travaux ;
- Le solde basé sur le bilan financier de l'opération certifié par le Payeur Départemental sera versé à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux.

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à financer toute ré-estimation de l'opération rendue nécessaire par une évolution du projet ou par des circonstances économiques non prévisibles.

Si le coût des dépenses réelles est supérieur au montant estimé, la participation financière de **Mulhouse Alsace Agglomération** sera recalculée automatiquement sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation de **Mulhouse Alsace Agglomération** sera sollicité par le **maître d'ouvrage désigné**, en émettant des titres de recettes auprès de **Mulhouse Alsace Agglomération**, qui devra les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Le bilan des dépenses constatées sera établi par le **maître d'ouvrage désigné**, et transmis à **Mulhouse Alsace Agglomération** au plus tard 1 mois après l'établissement de tous les DGD des marchés de travaux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS CONCERNANT LE FONCIER, L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET LA SIGNATISATION

Les besoins fonciers complémentaires seront acquis par la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

Le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine communal de la **Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur toute l'étendue du chantier. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux. La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM devra cependant prendre les arrêtés de police de circulation ad hoc pour répondre aux besoins de l'exploitation du chantier indiqués par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A l'issue des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers issus des travaux.

ARTICLE 7 : RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises et du **maître d'ouvrage désigné**. **Mulhouse Alsace Agglomération** y sera également

conviee.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal selon le CCAG, qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Une copie sera faite pour information à **Mulhouse Alsace Agglomération** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à **Mulhouse Alsace Agglomération**.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc...).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à **Mulhouse Alsace Agglomération** le récolelement des ouvrages réalisés ainsi qu'à **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM** en ce qui concerne l'installation des fourreaux en attente de l'éclairage public.

ARTICLE 8 – GESTION, ENTRETIEN ULTERIEUR ET REGLEMENTATION

Mulhouse Alsace Agglomération et **la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM**, ont la charge de la gestion et de l'entretien ultérieur des aménagements cyclables réalisés dans le cadre de la présente convention ainsi que du réseau et des équipements d'éclairage public, en fonction de leurs compétences respectives.

ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile dans les conditions suivantes :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction de l'opération d'aménagement visée à l'article 2 et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission ;
- **Mulhouse Alsace Agglomération** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers des ouvrages, pendant la période d'exploitation des ouvrages relevant de l'opération visée à l'article 2.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties**.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement d'une des **parties** à ses obligations contractuelles ou d'obtention d'autorisations réglementaires, après mise en demeure infructueuse ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général déclaré par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués.

Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à **Mulhouse Alsace Agglomération**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Mulhouse Alsace Agglomération** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, **Mulhouse Alsace Agglomération** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes de l'assemblée délibérante compétente de chacune des **parties**.

ARTICLE 13 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de **Mulhouse Alsace Agglomération** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A Colmar, le

A Mulhouse, le

A Brunstatt-Didenheim, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour Mulhouse Alsace
Agglomération
Le Président

Pour la Commune de
Brunstatt-Didenheim
Le Maire

Frédéric BIERRY

Fabian JORDAN

Antoine VIOLA

PROJET